

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 219.484 du 24 mai 2012

A. 193.781/XI-18.487

En cause : **CREBECK** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me M. PONTIERE, avocat,
Place Saint-Jacques 11/2
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2009 par Philippe CREBECK qui poursuit l'annulation de «la décision [d'inaptitude] prise par la partie adverse à une date indéterminée et qui a été portée à la connaissance du requérant par un courrier de la Direction du Recrutement et de la Sélection (signé par Monsieur GOERGEN, Directeur), daté du 18 juin 2009 et posté le 24 juin 2009»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 9 novembre 2011, notifié aux parties, de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me S. SCHUL loco Me M. PONTIERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme B. FLAMEND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, le requérant est inspecteur principal au sein de la police judiciaire fédérale de Huy; qu'à une date indéterminée, il a posé sa candidature au concours d'aspirant-commissaire de police via la promotion par accession à un cadre supérieur, session 2005-2006; que le 24 mars 2006, la commission de sélection l'a jugé inapte; que le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 213.831 du 14 juin 2011; qu'à une date indéterminée, il a posé sa candidature au concours d'aspirant-commissaire de police via la promotion par accession à un cadre supérieur, session 2008-2010; que le règlement du concours prévoyait trois épreuves, une épreuve professionnelle divisée en deux sous-épreuves, une épreuve de personnalité et un entretien avec une commission de sélection, selon un système en cascade ne permettant la participation à l'épreuve suivante qu'en cas de réussite de l'épreuve précédente; que le requérant a réussi les épreuves professionnelle et de personnalité; que le 19 décembre 2008, la commission de sélection l'a déclaré inapte; que le 8 mai 2009, elle a retiré sa décision, ce qu'a constaté le Conseil d'État dans l'arrêt n° 196.987 du 15 octobre 2009; que le 15 juin 2009, la commission de sélection a, à nouveau, jugé le requérant inapte; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié par un courrier du 18 juin 2009; que ce courrier indique qu'«à l'issue des épreuves de sélection, la commission de sélection a constaté que vous ne présentiez pas actuellement le profil requis des candidats commissaires décrit dans le règlement de sélection»; qu'y est annexé le «bulletin global cadre officier interne 2008» qui reprend les résultats obtenus par le requérant aux diverses épreuves de sélection;

Considérant qu'à la demande de l'auditeur rapporteur, la partie adverse a indiqué, le 15 septembre 2011, «que sur les 14 places vacantes (N) et 11 (F), seules 6 places (N) et 5 (F) ont été pourvues»; qu'il en résulte que l'intérêt du requérant au recours conserve son actualité; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, «de l'absence de motivation adéquate, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de

pouvoir, ainsi que de la violation du règlement interne de sélection concours d'accession au cadre des officiers, session 2008-2010»; qu'en une branche du moyen, la première, il fait valoir qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles sa candidature pour l'emploi de commissaire n'a pas été retenue, que la décision de la commission n'a pas été portée à sa connaissance, que les explications relatives aux cotes égales à 3 qui lui ont été attribuées, contenues dans le «bulletin global cadre officier interne 2008», ne permettent pas «de suppléer à l'autre avis apparemment négatif qui aurait été rendu par la commission de sélection», qui ne lui a jamais été communiqué;

Considérant que la partie adverse répond «qu'est annexée, au courrier de notification de la décision de la Commission de sélection, la décision même ainsi que la motivation pour laquelle la candidature du requérant n'est pas retenue»; qu'elle rappelle l'article 5.d du règlement de sélection aux termes duquel «l'obtention d'une cote égale à 1 ou de minimum 4 cotes inférieures à 4 pour les critères définis entraîne l'échec à l'entretien devant la commission de sélection» et que le requérant a obtenu six scores inférieurs à 4, ce qui entraînait nécessairement son échec à l'entretien devant la Commission; qu'elle souligne que le courrier de notification reprenait non seulement les cotes attribuées au requérant mais aussi les motifs justifiant les scores égaux à 3, relatifs aux critères «implication, sens des responsabilités, orientation vers la qualité, résistance au stress, leadership et capacité à diriger et contrôler», de sorte que le requérant a effectivement eu connaissance des motifs de la décision d'inaptitude;

Considérant qu'en réplique, à propos de la première branche, le requérant relève notamment «que ce qui constituerait l'acte querellé, à savoir la décision d'inaptitude, est contresigné par trois personnes (Messieurs LIEGEOIS et BRUG[H]MANS, d'une part, et Madame YDE, d'autre part)» alors que «le requérant est formel pour affirmer qu'il a comparu devant la Commission de Sélection devant les personnes suivantes : Messieurs DELCOURT, AMERIK et CLEYCH»;

Considérant qu'en tant que le moyen met en cause, dans le mémoire en réplique, la composition de la commission de sélection qui a pris la décision attaquée par rapport à la composition de celle qui a entendu le requérant, il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte et est, à ce titre, recevable dès lors qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public;

Considérant que les articles IV.I.15, IV.I.17, VII.II.19 et VII.II.20 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services

de police (PJPol), dans leur version alors applicable à l'espèce, disposaient ce qui suit :

«Art. IV.I.15. La procédure de sélection prévue dans la présente section comprend:

- 1° une épreuve permettant d'évaluer les aptitudes cognitives nécessaires;
- 2° une épreuve de personnalité sur base de techniques de sélection adaptées à la fonction;
- 3° une épreuve d'aptitude physique et médicale avec évaluation des deux composantes dans la perspective de la fonction;
- 4° un entretien de sélection devant la commission de sélection concernée à l'issue duquel est formulée une évaluation finale.

Le candidat fait également l'objet d'une enquête visant à vérifier que la condition fixée à l'article IV.I.4, 3°, est remplie.

[...]

Art. IV.I.17. La commission de sélection visée à l'article IV.I.15, alinéa 1^{er}, 4°, déclare le candidat apte ou non sur base de l'article IV.I.15, alinéa 1^{er}, 1° à 4°.

[...]

Art. VII.II.19. Les articles IV.I.15, alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 4°, IV.I.16, IV.I.17, IV.I.26 et IV.I.27, 1° et 3° à 5° y compris, sont d'application conforme aux candidats pour accession au cadre d'officiers en tenant compte de ce que l'épreuve visée à l'article IV.I.15, alinéa 1^{er}, 1°, est remplacée par une épreuve professionnelle.

Art. VII.II.20. La commission de sélection visée à l'article IV.I.15, alinéa 1^{er}, 4°, décide quels candidats ont réussi et sont classés en ordre utile et établit la liste de ces membres du personnel par ordre alphabétique.

La commission de sélection envoie ensuite la liste visée à l'alinéa 1^{er} au directeur de la direction de recrutement et de sélection, qui en informe les candidats concernés»;

Considérant que le point d. (1) du «Règlement interne de sélection concours d'accession au cadre des officiers – session 2008-2010» prévoit, quant à lui, que, conformément à l'article IV.23 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPol), la commission de sélection susvisée «se compose de :

[(a)] un membre du personnel qualifié de la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale qui assure la présidence;

[(b)] deux membres du cadre opérationnel des services de police, dont un de la police fédérale et un de la police locale;

[(c)] un membre de la direction de la formation de la police fédérale ou d'une école de police disposant de compétences particulières dans le cadre de la formation»;

et que «pour pouvoir décider valablement, au moins trois membres, dont le président et un des membres prévus au d.(1) (b) *supra*, doivent être présents»;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-avant rappelées que la commission compétente pour décider de l'aptitude et, partant, de la réussite des candidats est en principe celle devant laquelle s'est déroulé l'«entretien de sélection» visé à l'article IV.I.15, alinéa 1^{er}, 4°, du PJPol;

Considérant qu'interrogée par l'auditeur rapporteur sur «l'argument qui touche à la compétence de l'auteur de l'acte» soulevé en réplique par le requérant, la partie adverse a répondu, le 28 octobre 2011, ce qui suit:

«[...]», il appert qu'il était matériellement impossible que la commission de sélection voie tous les candidats. Des commissions de sélection examinaient les critères de sélection et il revenait à une commission de sélection finale de formuler la décision finale.

Ce qui explique que la décision finale ait été signée par D. LIEGEOIS, R. BRUGHMANS et C. YDE alors que le requérant a comparu devant une commission autrement composée »;

Considérant que l'obligation d'assurer l'unité d'appréciation – qui est une application du principe d'égalité – suppose en principe que ce soit le même jury ou la même commission qui, au cours d'une même session, interroge tous les candidats et décide de l'échec ou de la réussite de ceux-ci; que si une certaine souplesse peut s'avérer nécessaire lorsque les candidats sont très nombreux et que les auditions se déroulent pendant une longue période, il reste que, d'une part, pour éviter tout arbitraire, les membres du jury, effectifs ou suppléants, doivent alors tous être désignés avant le début des épreuves et que, d'autre part, la partie adverse ne donne, en l'espèce, aucune indication quant au nombre des candidats inscrits au concours d'accession au cadre des officiers ni ne démontre de quelque manière que ce soit qu'il lui était matériellement impossible de respecter l'exigence susdite; qu'en outre, l'on ne s'explique pas pourquoi, alors que l'acte attaqué ne procède nullement d'une comparaison des titres et mérites du requérant avec ceux des autres candidats, il n'aurait pas été possible qu'une même commission procède à l'entretien de sélection et décide, à l'issue de celui-ci, de l'aptitude ou de l'inaptitude du requérant à accéder au cadre supérieur; qu'en ce qu'elle est prise de l'incompétence de l'auteur de l'acte, la première branche du moyen unique est fondée et suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision d'inaptitude prise à l'égard de Philippe CREBECK le 15 juin 2009, qui rejette en conséquence sa candidature au concours interne de promotion vers le cadre des officiers (session 2008-2010), notifiée par un courrier du 18 juin 2009.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT